

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

Généralités

Vous venez de créer ou vous êtes sur le point de créer votre entreprise.

Pour convaincre banquiers et investisseurs du sérieux de votre entreprise et sécuriser l'équilibre financier de votre trésorerie, le choix des régimes fiscaux est un élément essentiel de votre plan d'affaires ou du plan de développement de votre projet :

Il est donc indispensable de bien choisir votre régime d'imposition des bénéficiaires et de TVA sur votre déclaration d'activité déposée auprès de votre centre de formalités des entreprises.

Le « Livret fiscal du créateur d'entreprise » vous donne les clés de la fiscalité des entreprises.

La direction générale des Finances publiques (DGFiP), administration au service des entreprises, a rédigé ce livret qui vous garantit une information complète, actualisée, impartiale, accessible à tous gratuitement par téléchargement sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique professionnels : vos préoccupations, création d'activité et au format papier auprès des centres de formalités des chambres de commerce, des métiers, d'agriculture, des greffes des tribunaux de commerce, des URSSAF.

Par ailleurs, le service des impôts des entreprises (SIE) accompagne votre entreprise dans ses démarches et répond personnellement à toutes vos demandes d'information par messagerie électronique, téléphone ou par écrit. Il vous reçoit sur rendez-vous pour vous aider dans vos démarches fiscales lors de la création de votre entreprise ou à son premier anniversaire. Il est votre interlocuteur unique en la matière (cf. [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique : contacts).

Administration de référence, la DGFiP investit fortement dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin d'offrir aux entrepreneurs une réelle simplification de leurs démarches et une information fiscale de qualité.

Le « Livret fiscal du créateur d'entreprise » comprend la présente brochure intitulée « Généralités » ainsi qu'un fascicule spécifique à votre activité (Bénéficiaires industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles).

Prenez connaissance de cette brochure et conservez-la avec soin.

Téléchargez gratuitement la mise à jour annuelle à jour sur le site précité.

Elle contient des informations importantes concernant le choix des régimes de TVA et d'imposition des bénéficiaires à effectuer dès le début de votre activité ainsi que les dates des échéances à respecter pour vos obligations déclaratives pour l'année en cours. Vous y trouverez également des informations pratiques pour bénéficier des exonérations possibles, découvrir les dernières mesures issues de la loi de finances ou vous familiariser avec les déclarations et paiements en ligne qui sont obligatoires pour tous dès cette année pour vos principaux impôts.

En créant votre espace abonné professionnel sur le site internet ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)), vous pouvez facilement consulter en toute transparence et à tout moment (24h/24) la situation fiscale de votre entreprise, déclarer en ligne votre TVA ainsi que payer vos principaux impôts professionnels.

En vous offrant ce livret, l'objectif de la DGFiP est de contribuer à la réussite de votre projet.

*Version mise à jour des dispositions législatives en vigueur au 01/01/2014.*

# Sommaire

Se renseigner	5
Choisir son régime d'imposition	6
Les formulaires	8
Les dates à respecter	1\$
Facilités électroniques	1&
Exonérations possibles	1)
Comment payer ses impôts	\$"
Adhérer à un organisme agréé	2\$

# Se renseigner

## Votre interlocuteur fiscal

Pour tout ce qui concerne la fiscalité relative à votre activité, le service des impôts des entreprises (SIE) est à votre disposition. Les coordonnées de ce service sont mentionnées sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique : contacts.

Le SIE constitue l'interlocuteur fiscal capable de vous renseigner sur l'ensemble des éléments de votre dossier professionnel.

Les coordonnées de votre interlocuteur fiscal unique figurent également en tête de vos déclarations fiscales.

Sur certains sujets, cet interlocuteur est susceptible de vous orienter vers d'autres services ou correspondants :

### Le correspondant « entreprises nouvelles »

Il existe dans chaque direction régionale ou départementale des Finances publiques, un correspondant « entreprises nouvelles » chargé de vous renseigner sur les mesures fiscales en faveur de la création d'entreprise. Par exemple, il peut vous apporter des précisions sur les avantages fiscaux en faveur des entreprises qui se créent dans certaines zones du territoire français.

Surtout, vous pouvez vous assurer auprès de ce correspondant que vous remplissez bien les conditions légales pour bénéficier de certains allègements fiscaux.

Vous pouvez connaître les coordonnées de ce correspondant en vous adressant à votre service des impôts des entreprises.

N'hésitez pas à le contacter.

### Le service des impôts des particuliers (SIP) ou la trésorerie principale

Ce service peut vous renseigner sur vos questions relatives au paiement de l'impôt sur le revenu et de certains impôts locaux.

## Le portail fiscal de la direction générale des Finances publiques (DGFIP)

Le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) vous propose des services en ligne : recherche d'information, consultation de la documentation, formulaires, déclaration en ligne, paiement direct en ligne, consultation de vos avis d'acompte et avis d'imposition de CFE-IFER. La rubrique « contacts » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) vous permettra de connaître les différents interlocuteurs fiscaux de votre département ou de poser directement une question.

Vous pouvez obtenir des informations relatives à vos impôts auprès du Centre impôts service du lundi au vendredi 8H00-22H00, le samedi 9H00-19H00 au 0 810 467 687 (coût d'une communication locale).

## Le rescrit, une garantie de sécurité juridique

Cette procédure vous permet d'obtenir l'analyse de l'administration fiscale sur les conséquences fiscales d'une situation donnée au regard d'un texte fiscal en vue de vous apporter une meilleure sécurité juridique. La prise de position formelle, communément appelée rescrit, engage sous certaines conditions l'administration fiscale qui ne peut alors procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Les questions susceptibles d'être posées peuvent concerner l'application d'un texte fiscal à une situation de fait, mais également l'application de certains régimes fiscaux, comme par exemple, le crédit d'impôt recherche, le statut de jeune entreprise innovante...

Vous pouvez consulter l'espace rescrit du portail fiscal ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) dans la rubrique « Vos droits » destinée aux professionnels ou aux particuliers.

# Choisir un régime d'imposition

Le régime d'imposition d'une entreprise dépend de sa forme juridique, de la nature de l'activité exercée et du montant du chiffre d'affaires réalisé.

## La forme juridique

### Entreprise individuelle

**Régime fiscal :** impôt sur le revenu.

**Taxation des bénéfices :** imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

### EIRL, entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

**Régime fiscal :** impôt sur le revenu<sup>(1)</sup>.

**Taxation des bénéfices :** imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

### EURL (associé personne physique)

**Régime fiscal :** impôt sur le revenu<sup>(1)</sup>.

**Taxation des bénéfices :** imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

### Sociétés de capitaux (SA, SARL...)

**Régime fiscal :** impôt sur les sociétés<sup>(2)</sup>.

**Taxation des bénéfices :** taux de 15 % ou 33,33 %<sup>(3)</sup>.

### Sociétés de personnes (SNC, SCI, SCP...)

**Régime fiscal :** impôt sur le revenu<sup>(1)</sup>.

**Taxation des bénéfices :** selon leur qualité, les associés sont imposables à hauteur de leur quote-part des bénéfices, soit à l'impôt sur le revenu (associés personnes physiques) soit à l'impôt sur les sociétés (associés personnes morales soumises à l'IS).

## La nature de l'activité exercée

En principe, cette distinction n'a pas d'incidence si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés.

Elle ne concerne que les entreprises dont le bénéfice est taxable à l'impôt sur le revenu.

On distingue différentes catégories de revenus.

## Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Si vous exercez une activité commerciale, artisanale ou industrielle (achat-revente de marchandises, hôtellerie, restauration, location de meublés, activité de transport...).

## Les bénéfices non commerciaux (BNC)

Si vous exercez une activité libérale (professions médicales et paramédicales, avocat, professeur non salarié, artiste, architecte, ingénieur-conseil), si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office (huissier, notaire...), si vous percevez des droits d'auteur (écrivain, compositeur...) ou d'autres profits provenant d'une exploitation lucrative ne se rattachant pas à une autre catégorie d'activité.

## Les bénéfices agricoles (BA)

Si vous percevez des revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux c'est-à-dire résultant de la culture et de l'élevage.

## Les revenus fonciers

Si vous percevez des revenus par l'intermédiaire d'une société qui a pour objet de gérer et de donner en location un patrimoine immobilier (SCI en général).

**À chacune de ces catégories correspondent des régimes d'imposition distincts et, en conséquence, des obligations fiscales distinctes.**

## Le montant du chiffre d'affaires réalisé

Selon le montant du chiffre d'affaires réalisé ou que l'entreprise pense réaliser, s'il s'agit d'une

<sup>(1)</sup> Option possible pour l'impôt sur les sociétés (IS) sous certaines conditions. L'option doit être formulée avant la fin du 3<sup>e</sup> mois du 1<sup>er</sup> exercice concerné. Cette option est irrévocable.

<sup>(2)</sup> Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique. Les SARL de famille peuvent, sous conditions, opter pour l'impôt sur le revenu.

<sup>(3)</sup> Le taux de 15 % s'applique aux bénéfices, dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois, réalisés par les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. La fraction des bénéfices excédant la limite de 38 120 euros est imposée au taux de 33,33 %.

entreprise nouvelle, le régime d'imposition est différent. Une entreprise peut toujours opter pour un régime supérieur.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfiques et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0<sup>(4)</sup>, dans la rubrique « options fiscales ».

En complément de cette brochure

« Généralités », des fascicules présentent pour chaque catégorie de revenus, votre régime d'imposition en fonction de votre situation au regard de ces différents éléments (forme juridique, activité exercée, chiffre d'affaires), ainsi que les options possibles pour un régime supérieur.

## **L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) et les régimes d'imposition**

Si vous créez ou reprenez un patrimoine professionnel affecté à votre activité, vous choisissez vos régimes fiscaux et vos options dans le cadre « options fiscales » des intercalaires P-EIRL des formulaires de création P0.

Au regard des règles applicables en matière de régimes d'imposition des bénéfiques et de la TVA, les principales situations pouvant se présenter sont les suivantes :

### **VOUS CREEZ VOTRE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN EIRL**

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée (BIC, BNC, BA).

L'EIRL a la possibilité d'opter dès sa création pour le régime réel normal ou simplifié de l'impôt sur les sociétés.

### **VOUS TRANSFORMEZ VOTRE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EXISTANTE EN EIRL**

Vous pouvez conserver ou modifier vos régimes actuels d'imposition des bénéfiques et de TVA.

Toutefois, l'option à l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition.

Par suite, les EIRL bénéficiant d'un régime « micro » ou du forfait agricole ne sont pas éligibles à l'option pour l'IS, sauf à opter préalablement pour un régime réel d'imposition.

### **VOUS TRANSFORMEZ VOTRE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EXISTANTE EN EIRL SUR UNE PARTIE SEULEMENT DE VOS ACTIVITES**

Vous conservez vos options fiscales actuelles pour les activités demeurant en dehors de l'EIRL.

Concernant votre activité en EIRL, vous pouvez choisir un régime identique, mais vous pouvez également opter dès sa création, pour un régime différent. Dans ce dernier cas, il y aura dédoublement de vos obligations déclaratives.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'entrepreneur individuel peut affecter plusieurs patrimoines, un par activité et exercer ainsi plusieurs activités sous le statut EIRL.

### **L'EIRL ET L'AUTOENTREPRENEUR**

Si vous êtes autoentrepreneur, vous pouvez également déclarer un patrimoine professionnel affecté à votre activité. Toutefois, relevant obligatoirement d'un régime micro-fiscal, vous ne pouvez exercer d'option à l'impôt sur les sociétés.

<sup>(4)</sup> auprès des centres de formalités des entreprises mis en place par les chambres de commerce, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres de métiers, d'agriculture et des URSSAF.

# Formulaires

## Bénéfices et TVA

Les formulaires que vous devez souscrire sont indiqués sous la rubrique Imposition > Bénéfices industriels et commerciaux ou Bénéfices non commerciaux ou Bénéfices agricoles.

**Important :** même en l'absence de chiffre d'affaires, vos déclarations de résultats et de TVA doivent être souscrites à la date habituelle auprès du service des impôts des entreprises. Reportez-vous aux informations importantes mentionnées sous la rubrique « Facilités électroniques » ci-après.

## Attribution du numéro de TVA

Lorsque les conditions sont réunies, un numéro individuel d'identification à la TVA est attribué à l'entreprise par les services de la DGFIP après communication par l'INSEE d'un numéro SIRET.

Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les déclarations de TVA ainsi que sur les factures et documents en tenant lieu relatifs aux échanges intracommunautaires ainsi que sur les déclarations des échanges (de biens ou de services).

Ce dispositif permet de garantir la sûreté des échanges entre les assujettis au sein de l'Union européenne. Ainsi, les numéros attribués aux entreprises françaises sont vérifiables par les entreprises et les autorités administratives des autres Etats membres ; en contrepartie, les entreprises françaises peuvent s'assurer de la validité du numéro d'identification des entreprises des autres Etats membres avec lesquelles elles contractent à partir du système d'échange d'informations sur la TVA automatisé VIES ([http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies)).

## Contribution économique territoriale

Les entreprises sont soumises à la contribution économique territoriale (CET) dont le produit est versé aux collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions). Cette contribution est composée d'une part de la

cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et d'autre part d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée des entreprises.

## Cotisation foncière des entreprises

- L'année de création, en cas de changement d'exploitant ou de transfert d'activité, vous devez souscrire au plus tard le 31 décembre, une déclaration n° 1447 C auprès de votre service des impôts des entreprises.
- Les années suivantes, vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous ne modifiez pas les conditions d'exercice de votre activité. Dans le cas contraire, vous devez déposer au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai une déclaration n° 1447 M-SD ; les éléments déclarés seront alors pris en compte pour l'imposition de l'année suivante. Il en est de même pour le bénéfice de certaines exonérations ou crédit d'impôt.

**Remarque :** des régimes d'exonération peuvent nécessiter le dépôt d'une déclaration complémentaire n° 1465-SD (pour plus d'informations, contacter votre service des impôts des entreprises).

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises calculée selon un taux de 1,50 % appliqué à la valeur ajoutée.

De plus, à compter des échéances de mai 2014, toutes les entreprises redevables de la CVAE doivent télétransmettre leurs déclarations n° 1330-CVAE.

Le paiement s'effectue par l'intermédiaire de deux acomptes n°1329AC de 50 % chacun au 15 juin et au 15 septembre et de la déclaration de liquidation n°1329DEF qui doit être transmise le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement ; elles sont donc imposées selon un barème progressif et variable selon leur chiffre d'affaires.

Au montant de la CVAE, s'ajoute une taxe additionnelle, encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région perçue selon un taux national (5,59 % à compter de 2014).

Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de déposer une déclaration n° 1330 mentionnant la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires et l'effectif salarié employé par l'entreprise ventilé par lieu d'emploi.

### **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**

Cette imposition concerne certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Les établissements nouvellement imposés à l'IFER doivent déposer une déclaration n° 1447 M-SD, accompagnée de l'annexe correspondant à la composante de l'IFER concernée, au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition.

Les années suivantes, une déclaration n° 1447 M doit être déposée uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration.

### **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La taxe est due par les exploitants de surfaces commerciales (vente au détail) de plus de 400 m<sup>2</sup> dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 460 000 euros et les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m<sup>2</sup>.

Ces exploitants doivent déposer une déclaration de liquidation et de paiement de la TASCOM n° 3350 au plus tard le 15 juin de chaque année.

Pour les redevables contrôlant des établissements dont la surface totale excède 4 000 m<sup>2</sup>, une déclaration récapitulative

n° 3351 (permettant de connaître par enseigne les établissements et les entreprises liées par des liens économiques directs ou indirects à ces têtes de réseaux) doit être déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

### **Taxe sur les salaires**

La taxe sur les salaires est due par toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments et qui :

- ne sont pas assujetties à la TVA ;
- ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

L'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité.

Sont soumises à la taxe sur les salaires les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

La taxe comporte un taux normal de 4,25 % appliqué aux rémunérations brutes individuelles annuelles et des taux majorés lorsque les rémunérations brutes individuelles annuelles dépassent un certain seuil.

À compter des rémunérations versées en 2014, le taux de 4,25 % est porté à :

- 8,5% pour la fraction supérieure ou égale à 7 666 € et inférieure ou égale à 15 308 €,
- 13,6 % pour la fraction supérieure à 15 308 € et inférieure ou égale à 151 208 €,
- 20 % pour la fraction excédant 151 208 €.

Pour les assujettis partiels, le montant de la taxe due est déterminé après application du pourcentage d'imposition constitué par le rapport entre le chiffre d'affaires non passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Le 15 au plus tard de chaque mois ou chaque trimestre, l'employeur doit souscrire un relevé de versement provisionnel (formulaire n° 2501), accompagné du paiement des sommes dues auprès du service des impôts des entreprises.

Toutefois, aucun relevé de versement provisionnel n'est à déposer au titre du dernier mois ou trimestre de l'année : le montant de la taxe due est versé avec la régularisation effectuée lors du dépôt de la déclaration annuelle (n° 2502) au 15 janvier qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

La périodicité des versements est modifiée comme suit pour les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente supérieur à 10 000 €, le paiement est mensuel ;

- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente compris entre 4 000 et 10 000 €, le paiement est trimestriel ;

- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente inférieur à 4 000 € le paiement est annuel.

Une déclaration annuelle de régularisation (formulaire n° 2502) doit être déposée le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Si aucun montant de taxe n'est dû au titre d'une année, l'employeur est dispensé de toute obligation déclarative.

## Taxe d'apprentissage

Cette taxe est due par les personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale, et par les personnes qui, quelle que soit l'activité exercée, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif).

Toutes les entreprises doivent également indiquer sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou sur la déclaration n° 2460 (régimes spéciaux de sécurité sociale) si elles sont assujetties.

Lorsqu'elles sont assujetties, elles doivent également indiquer la base d'imposition qui est identique à celle des cotisations de sécurité sociale, sous réserve des exonérations de participation expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations.

La taxe d'apprentissage doit être acquittée sous forme de dépenses libératoires en faveur de l'apprentissage auprès d'organismes collecteurs, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le versement des rémunérations. Ce n'est qu'en cas de versement insuffisant ou d'absence de versement auprès des organismes collecteurs que les entreprises effectuent un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises.

Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril suivant l'année de versement des rémunérations. Il est majoré du montant de la différence entre le montant effectivement dû et les versements effectués. Le montant de la taxe à verser auprès du SIE se trouve, par conséquent, doublé.

## **Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue**

Elle est due par tous les employeurs, quelles que soient la nature de leur activité et la forme de leur exploitation.

- Les employeurs ayant moins de 10 salariés indiquent sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou sur la déclaration n° 2460 (régimes spéciaux de sécurité sociale) s'ils sont assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Dans ce cas, ils indiquent également la base d'imposition qui est identique à celle des cotisations de sécurité sociale, sous réserve des exonérations de participation expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations.

Cette participation doit être versée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le versement des rémunérations, auprès d'organismes collecteurs. En cas de versement insuffisant ou d'absence de versement, les entreprises effectuent un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises. Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril de l'année suivant le versement des rémunérations. Il est majoré du montant de la différence entre le montant effectivement dû et les versements effectués. Le montant de

la taxe à verser auprès du SIE se trouve, par conséquent, doublé.

- Les employeurs ayant 10 salariés ou plus déposent une déclaration n° 2483. Cette déclaration est déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'entreprise. Elle est accompagnée du paiement de la cotisation éventuellement due.

## **Participation des employeurs à l'effort de construction**

Les employeurs occupant au minimum vingt salariés sont soumis à la participation des employeurs à l'effort de construction. À compter de 2014, les entreprises assujetties à la PEEC sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 2080 ou n° 2080-A. Elles doivent déclarer l'assiette de la PEEC dans la DADS ou la déclaration n° 2460, pour les entreprises qui ne relèvent pas du régime général de sécurité sociale.

Les employeurs qui n'ont pas ou insuffisamment investi au cours d'une année sont redevables d'une cotisation de 2 % calculée sur les rémunérations payées par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril suivant l'année de versement des rémunérations.

# Dates à respecter

Les dates à respecter sont les dates indiquées ci-après sous réserve des reports de délais accordés chaque année.

À compter de 2014, la télétransmission des déclarations de résultats pour toutes les entreprises, quelle que soit leur catégorie de revenus, dont l'échéance est fixée en mai, doit être effectuée au plus tard le 15 de ce mois.

## Bénéfices industriels et commerciaux

### Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu

#### Régime micro :

Indication du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042 à déposer le 20 mai 2014 en cas de dépôt papier de la déclaration ou à une date variable en fonction du lieu de résidence en cas de télédéclaration.

#### Régime réel normal ou simplifié :

Production de la déclaration d'ensemble de résultats et de ses annexes : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai soit le 5 mai 2014.

### Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

- **Transmission dématérialisée obligatoire** de la déclaration annuelle de résultats et des documents annexes, pour les :
  - exercices clos au cours de l'année : dans les 3 mois (+15 jours) de la clôture,
  - exercices clos au 31 décembre : le 15 mai 2014,
  - absence de clôture d'exercice au cours de l'année <sup>(1)</sup> ;
- Paiement de l'impôt sur les sociétés :
  - acomptes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre,
  - solde de l'impôt sur les sociétés : 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou le 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre <sup>(2)</sup>.

## Bénéfices non commerciaux

Production de la déclaration annuelle de résultats :

#### Régime déclaratif spécial BNC :

Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042 à déposer le 20 mai 2014 en cas de dépôt papier de la déclaration ou à une date variable en fonction du lieu de résidence en cas de télédéclaration.

#### Régime de la déclaration contrôlée :

Production de la déclaration de résultats et de ses annexes : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai soit le 5 mai 2014.

## Exploitants agricoles

Régime du forfait : 1<sup>er</sup> avril

Régime simplifié : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 5 mai 2014

Régime réel normal : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 5 mai 2014

## Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)

### Entreprises soumises à l'IS et à l'IR (BIC ou BNC)

Production de la déclaration de régularisation et paiement :

- production de la déclaration CA12 : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai<sup>(3)</sup>
- versements d'acomptes : avril, juillet, octobre, décembre

<sup>(1)</sup> Pour les sociétés nouvelles passibles de l'impôt sur les sociétés qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année de création, la première déclaration (et le paiement correspondant) porte sur la période écoulée depuis le début d'activité jusqu'à la clôture du premier exercice qui doit intervenir, au plus tard, au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

<sup>(2)</sup> Si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, le solde doit être acquitté au plus tard le 15 mai.

<sup>(3)</sup> Les exploitants agricoles peuvent :

- soit déposer leur déclaration annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile (3 mai 2013) ;
- soit opter pour le dépôt d'une déclaration CA12 AE dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

## Entreprises placées sous le régime simplifié de la TVA en agriculture

Production de la déclaration de régularisation et paiement :

- production de la déclaration CA12 A : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 5 mai 2014<sup>(4)</sup>
- bulletin d'échéance : 5 mai, 5 août, 5 novembre, 5 février
- si option pour le dépôt de CA3 trimestrielles : 5 mai, 5 août, 5 novembre, 5 février

## Taxes annexes assises sur les salaires

Taxe d'apprentissage

Dépôt de la DADS ou de la déclaration sociale n° 2460 : 31 janvier

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (moins de 10 salariés)

Dépôt de la DADS ou de la déclaration sociale n° 2460 : 31 janvier

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (plus de 10 salariés)

Dépôt de la déclaration n° 2483 : 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 5 mai 2014

Participation des employeurs à l'effort de construction

Déclaration insérée dans la DADS ou la déclaration n°2460 ; voir les dates ci-dessus.

Taxe sur les salaires

Dépôt de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502) : 15 janvier

## Cotisation foncière des entreprises

Dépôt de la déclaration n° 1447 C : 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création, le changement d'exploitant ou le transfert d'activité est intervenu.

Dépôt de la déclaration n° 1447 M-SD : le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, les éléments déclarés étant pris en compte pour l'établissement de l'imposition de l'année suivante.

## Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Dépôt de la déclaration n° 1447 M-SD accompagnée des annexes n° 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis ou 1599 quater B : deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition

Paiement de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux : au plus tard le 15 décembre

Par ailleurs, un acompte est dû au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition si la cotisation de l'année précédente était au moins égale à 3 000 €.

## Cotisation sur la valeur ajoutée

Dépôt de la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330) : 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai soit le 5 mai 2014.

Les entreprises redevables de la CVAE doivent verser (relevé d'acompte n°1329-AC de CVAE) :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €.

Dépôt de la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE (n°1329-DEF) : 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai suivant l'année d'imposition.

<sup>(4)</sup> Ou, sur option, dépôt d'une CA12 E selon la même périodicité que l'exercice comptable dans les trois mois de la clôture de cet exercice. Ce dispositif optionnel s'applique aux entreprises qui clôturent leur exercice comptable avant le 30 septembre. Pour celles qui clôturent leur exercice à compter du 30 septembre, elles devront obligatoirement déposer leur déclaration dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

NOTA : en cas d'acheminement des déclarations fiscales par la voie postale, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle figurant sur le cachet de la poste qui fait foi de la date d'expédition. En cas de remise directe aux services fiscaux, la date retenue est la date à laquelle cette remise est effectuée.

## Facilités électroniques

Le ministère de l'Économie et des Finances propose aux entreprises une large gamme de solutions leur permettant de consulter, déclarer et régler les principaux impôts par voie électronique. Ainsi, il est possible de télétransmettre les déclarations de TVA, les déclarations de résultats et ses annexes ainsi que la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n°1330-CVAE). Il est également possible de télétransmettre les paiements de TVA, IS, TS, IFA, CVAE, CFE ainsi que les demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ainsi, toutes vos démarches sont facilitées par les téléprocédures.

### Votre TVA : services de télédéclaration et télépaiement de la TVA

Les services de télédéclaration et télépaiement de la TVA en ligne permettent l'envoi dématérialisé des déclarations de TVA, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ces services s'adressent aux entreprises imposables à la TVA selon un régime réel.

Deux modalités sont offertes :

- Par transmission de fichiers informatiques : l'Échange de Données Informatisé (mode EDI) permet la transmission de fichiers contenant les données déclaratives ou de paiement à l'administration.

La transmission est généralement effectuée et gérée par le prestataire de comptabilité-gestion de l'entreprise (expert-comptable, organisme de gestion agréé, association de gestion comptable...). Elle peut parfois être effectuée directement par l'entreprise par l'intermédiaire d'un partenaire EDI.

Le lien « Je passe par mon expert-comptable ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI) » figurant sur la page des professionnels du site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » vous explique simplement les démarches à réaliser pour adhérer en mode EDI. Un contrat d'adhésion devra être signé dans tous les cas.

- Par internet : l'Échange de Formulaires Informatisé (mode EFI) vous permet de saisir en

ligne les déclarations de TVA et, le cas échéant, les paiements correspondants ou les demandes de remboursement de crédit de TVA depuis le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Le lien « J'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (mode EFI) » figurant sur la page des professionnels du site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), vous explique en trois étapes comment :

- vous connecter sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) », rubrique Professionnels et cliquer sur le lien « créez votre espace abonné » ;
- adhérer aux services « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA » proposés dans l'espace abonné grâce à la saisie du formulaire d'adhésion ;
- transmettre ce formulaire avec les pièces requises au service des impôts dont dépend votre entreprise.

La création et l'accès à l'espace abonné se fait désormais uniquement au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

### Champ d'application

Les entreprises doivent recourir à titre obligatoire aux téléprocédures en matière de TVA si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- les entreprises sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 euros.
- l'entreprise relève de la Direction des grandes entreprises (DGE).

#### Nouveautés :

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de télédéclaration.

Cette obligation inclut la télédéclaration et le télépaiement de la TVA ainsi que la télétransmission des demandes de remboursements de crédit de TVA.

### Entreprises non soumises à l'obligation de recourir aux télétransmissions :

Les entreprises adhérentes sur option peuvent choisir de télétransmettre uniquement

leur déclaration et s'acquitter de la TVA par chèque ou virement. Mais le plus intéressant est d'accompagner la déclaration d'un téléversement.

En effet, quelle que soit la date à laquelle est effectuée le téléversement, le prélèvement des sommes interviendra au plus tôt à la date limite d'échéance, ce qui permet à l'entreprise d'effectuer un dépôt anticipé sans préjudice financier.

De plus, aucun coût de trésorerie n'est supporté par l'entreprise ; l'administration prend à sa charge les frais de la compensation interbancaire.

## Le paiement de l'impôt sur les sociétés et des autres impôts

Le paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires

Les entreprises peuvent :

- effectuer le paiement d'un acompte d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2571) ;
- transmettre les données du relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) et le paiement associé ;
- effectuer les versements provisionnels ainsi que la régularisation annuelle de taxe sur les salaires.

Les deux modes de télétransmission EFI / EDI sont identiques à ceux utilisés pour la TVA.

Le recours au télépaiement de l'IS est obligatoire pour toutes les entreprises soumises à l'IS.

En matière de TS, le télépaiement est obligatoire pour les entreprises soumises à l'obligation de télépayer l'IS.

### Le paiement de la CVAE

À compter des échéances attendues en mai 2014, toutes les entreprises ont l'obligation de télérégler la CVAE. Les entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, ou appartenant à un groupe intégré fiscalement et dont le chiffre d'affaires HT est compris entre 152 500 et 500 000 €, ont l'obligation de télérégler la CVAE. Elles peuvent effectuer cette démarche en ligne sur l'espace abonné du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou via le mode EDI.

Le paiement de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER).

- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, les entreprises non

soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'IS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires doivent acquitter leur cotisation foncière des entreprises et leur CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé (téléversement, prélèvement à l'échéance ou prélèvement mensuel).

### Nouveautés :

À compter de 2014, ces mêmes entreprises ne reçoivent plus leurs avis d'acompte et avis d'imposition de CFE-IFER par voie postale. Elles doivent consulter ces avis dans leur compte fiscal professionnel, préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).

En 2015, toutes les entreprises seront concernées par ce dispositif.

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les entreprises redevables de la CFE-IFER doivent recourir à un moyen de paiement dématérialisé quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.**

Les entreprises soumises à la CFE-IFER peuvent effectuer leurs paiements en ligne à partir de l'espace abonné (rubrique « Tous vos services en ligne/ Accès à votre espace /Professionnels/Mes services/Payer/Autres impôts ») ou, si elles n'ont pas encore créé d'espace abonné, à partir de l'accès : « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) / Vos impôts / Accédez directement à vos services / Payez la CFE et la TF ».

### Le paiement de la taxe foncière

Les entreprises peuvent télérégler leurs taxes foncières à partir du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (rubrique « payer les autres impôts » figurant automatiquement dans « mes services ») ou, si vous n'avez pas encore créé d'espace abonné, à partir de l'accès « Services disponibles sans abonnement / Payez vos impôts / Services en ligne / Accédez au paiement de vos impôts / Services en ligne / Accédez au paiement en ligne (CFE, taxes foncières) ».

Toutefois, l'utilisation du paiement direct en ligne ou du prélèvement à l'échéance ou de la mensualisation est obligatoire pour le paiement des taxes foncières d'un montant supérieur à 30 000 €.

## Votre déclaration de résultats et n°1330-CVAE : Télétransmission des Documents Fiscaux et Comptables (TDFC)

La procédure TDFC est ouverte à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et souhaitant transmettre leurs déclarations de résultats et n°1330-CVAE par un procédé informatique.

Ce service consiste à transmettre à l'administration fiscale un fichier produit automatiquement par le logiciel comptable de l'entreprise (mode EDI : Échange de Données Informatisé).

Comme pour EDI-TVA, c'est un prestataire mandaté par l'entreprise, le partenaire EDI, qui procède à cette transmission.

### Champ d'application

Toutes les entreprises doivent obligatoirement recourir à TDFC.

En outre, depuis les échéances de mai 2012, les sociétés relevant de la DGE et/ou dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100 ont l'obligation de recourir à TDFC pour le dépôt des déclarations des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (n° 2072 C ou S).

Par ailleurs, si vous êtes adhérent à un Organisme de Gestion Agréé, ce dernier a l'obligation de s'assurer que votre déclaration de résultats et ses annexes sont transmises par TDFC.

### Nouveautés :

Depuis les échéances de mai 2014, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également recourir à TDFC pour déclarer leurs bénéfices (BIC, BNC ou BA) et leur déclaration n° 1330-CVAE.

Un nouveau service de télédéclaration par internet « EFI Résultats Professionnels » est mis en place, permettant aux usagers de transmettre leur déclaration de résultats en ligne, à partir de leur espace abonné. Ce service est dans un premier temps, proposé aux entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu relevant du régime BIC RSI.

### Modalités de fonctionnement

Si vous utilisez TDFC, vous devez en informer votre service des impôts des entreprises par

le dépôt d'un contrat d'adhésion. Ce contrat est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique « professionnels » / « Je passe par un expert-comptable ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI) ».

N'hésitez pas à contacter votre service des impôts des entreprises pour obtenir plus d'informations.

Par ailleurs, des informations complémentaires sont disponibles sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour simplifier vos démarches fiscales, abonnez-vous aux services en ligne proposés sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (espace des professionnels signalé en orange)

Sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), vous pouvez créer votre Espace abonné pour bénéficier gratuitement et en toute sécurité des services en ligne.

La rubrique Professionnels « J'effectue mes démarches sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans mon espace abonné (mode EFI) » vous guidera en vous expliquant comment réaliser ces opérations en trois étapes.

À partir de votre espace abonné, vous pouvez :

- consulter votre compte fiscal : celui-ci vous offre une vision d'ensemble de vos déclarations, vos demandes de remboursements de crédit de TVA et de vos paiements,
- accéder aux services de télédéclaration et télépaiement de la TVA en ligne pour déclarer, payer votre TVA ou transmettre votre demande de remboursement de crédit de TVA,
- payer vos autres impôts : l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) et les taxes foncières,
- effectuer et suivre vos démarches en ligne (procédure de remboursement de TVA en direction d'un autre État membre de l'Union européenne),
- télécharger des attestations fiscales,
- disposer d'informations fiscales sélectionnées : vous pouvez recevoir et stocker dans un classeur documentaire, les informations fiscales correspondant à vos centres d'intérêt.

Vous pouvez personnaliser votre agenda fiscal en fonction de vos échéances fiscales.

**Les services en ligne, un outil pratique au quotidien**

- Un point d'entrée unique facile à trouver pour accéder à tous vos services en ligne : « l'Espace abonné ».
- Votre Compte fiscal vous offre une vision identique à celle de l'administration. Vous suivez ainsi vos données fiscales en totale transparence et bénéficiez dès lors, d'un outil de dialogue supplémentaire avec votre interlocuteur fiscal unique.
- Nouveauté : les avis d'acompte et avis d'imposition de CFE-IFER sont téléconsultables dans le compte fiscal professionnel.
- Une confidentialité des données garantie grâce aux modes de connexions sécurisés qui vous seront demandés à chaque connexion à votre espace abonné.
- Des services en ligne disponibles 24/24 et 7/7.
- Des gains de trésorerie : lorsque vous payez en ligne, les sommes dues sont prélevées au plus tôt le jour de l'échéance.

- Des aides à votre disposition sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour vous accompagner dans vos démarches en ligne : fiches pratiques, contacts pour l'assistance en ligne aux téléprocédures .

### Comment accéder à ces services ?

Rendez-vous sur la page d'accueil du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

- cliquez sur "Professionnels" puis sur "espace abonné" / « créez votre espace abonné ».

Une fois votre « espace abonné professionnel » créé, vous pouvez immédiatement adhérer aux services en ligne offerts aux professionnels et ce, même si vous décidez de ne les utiliser que plus tard.

Vous pouvez aussi dès à présent, vous engager sur la voie d'une gestion complète et partagée de votre dossier fiscal avec l'administration en ouvrant un compte fiscal.

## Exonérations possibles

### Création d'une entreprise nouvelle dans certaines zones géographiques

Les entreprises nouvelles qui sont implantées dans les zones d'aides à finalité régionale, les zones de revitalisation rurale, les bassins d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier des exonérations fiscales suivantes :

#### Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)

Une exonération totale pendant les 24 premiers mois d'activité, puis un abattement de 75 %, 50% et 25% sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

**Particularités :** les entreprises de moins de 10 salariés qui créent ou reprennent une activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 01/01/2010 et le 31/12/2014 inclus, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans suivie d'une période d'exonération partielle dégressive de 3 ans (soit une exonération totale pendant 5 ans, puis à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %

sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes). Les entreprises qui créent leur activité dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) entre le 01/01/2007 et le 31/12/2014 bénéficient d'une période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices fixée à 84 mois et courant à compter de la date du début d'activité effectif.

#### Taxe foncière, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Exonération au titre des deux à cinq années suivant celle de la création pour les entreprises nouvelles bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices. Cette exonération partielle ou totale est subordonnée à une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés.

- Pour plus de précisions concernant les exonérations dont vous pouvez bénéficier, vous pouvez contacter le correspondant chargé des

entreprises nouvelles de votre département dont les coordonnées figurent sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique contacts, Professionnels : vos correspondants spécialisés, -correspondant « associations ».

Par ailleurs, en matière de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, il est possible de bénéficier d'une exonération sous certaines conditions :

- pendant cinq ans (sous conditions et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés) en cas de création d'établissement dans les zones de revitalisation rurale ou avant le 31 décembre 2014 dans les bassins d'emploi à redynamiser (report d'un an par la loi de finances rectificative pour 2013) ;
- d'une durée de cinq ans au maximum (sous conditions et sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés) en cas de création d'établissement avant le 31 décembre 2014 dans les zones d'aides à finalité régionale (report d'un an par la loi de finances rectificative pour 2013) ;
- d'une durée de cinq ans au maximum (sous conditions et sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés) en cas de création d'établissement de moins de 150 salariés dans les zones urbaines sensibles.

## **Création d'une activité dans une zone franche urbaine (ZFU) et une zone de restructuration de la défense (ZRD)**

### **Zone franche urbaine**

Nouveauté : Les exonérations applicables aux opérations d'implantation d'entreprises en zone franche urbaine (ZFU) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2014.

Une nouvelle condition est ajoutée pour les entreprises employant au moins un salarié et créant ou transférant dans une ZFU une activité

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, ces entreprises doivent remplir les conditions leur permettant d'être exonérées de cotisations sociales.

Le bénéfice des exonérations ZFU est par ailleurs soumis au respect du règlement « de minimis ».

### **• Impôt sur les bénéfices (IR ou IS)**

Les entreprises qui, quel que soit leur régime d'imposition, créent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale bénéficient d'une exonération sur les bénéfices provenant des activités implantées dans la zone pendant les 60 premiers mois d'activité puis selon un barème dégressif les années suivantes.

Dans tous les cas, le bénéfice exonéré ne peut pas dépasser 100 000 euros par période de 12 mois, majorés de 5 000 euros par nouveau salarié résident de ZFU et employé pendant 6 mois au moins.

### **• Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Exonération pendant cinq ans (puis abattement dégressif pendant trois ans ou neuf ans selon le nombre de salariés) pour les établissements qui se créent ou s'étendent dans les zones franches urbaines, sous conditions et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés.

### **• Taxe foncière**

Exonération pour une durée de cinq ans sauf délibération contraire des collectivités territoriales.

Vous trouverez la liste des zones éligibles sur le site [www.i.ville.gouv.fr](http://www.i.ville.gouv.fr)

### **Zone de restructuration de la défense**

### **• Impôt sur les bénéfices (IR ou IS)**

Les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale et artisanale bénéficient des avantages et exonérations suivants :

Exonération sur les bénéfices provenant des activités implantées dans la zone pendant les

60 premiers mois d'activité. Elle s'élève ensuite à 67% des bénéfices pendant les 12 mois suivants, puis à 33% des bénéfices pendant les 12 autres mois suivants.

### • **Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pendant cinq ans sous conditions et sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés.

Crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises de 750 euros par salarié employé depuis au moins un an dans un établissement affecté à une activité commerciale ou artisanale, s'il est situé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui fait l'objet de la première demande dans une commune couverte par le dispositif<sup>(1)</sup> et si l'établissement relève d'une micro-entreprise de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent indiquer chaque année sur la déclaration n° 1447 M le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.

Exonération de taxe foncière, sous certaines conditions, pendant cinq ans sur délibération des collectivités territoriales.

### **Création d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou universitaire (JEU)**

Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche et de développement peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'allègements fiscaux.

#### • **Impôt sur les bénéfices**

Exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50% au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

Nouveauté : pour les exercices ou périodes d'imposition ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la période d'exonération totale et la période d'exonération partielle sont fixées chacune à douze mois.

#### • **Taxe foncière, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Exonération pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (prolongée jusqu'au 31/12/2016 par la loi de finances 2014) sous conditions et sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés.

### **Activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité**

Les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé bénéficient des allègements fiscaux suivants.

#### • **Impôt sur les bénéfices**

Exonération totale pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

#### • **Taxe foncière et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties sous conditions et sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et, pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des départements et des régions concernés, y compris pour les projets agréés après le 17 novembre 2009.

Pour vérifier si votre entreprise peut bénéficier de ces mesures d'exonération, vous pouvez contacter votre service des impôts ou le correspondant « entreprises nouvelles » de la direction régionale ou départementale des Finances publiques de votre département.

## Auto-entrepreneurs

À compter de 2014, les entrepreneurs relevant du régime de la micro-entreprise sur le plan fiscal (micro-BIC ou spécial BNC) et ayant opté pour le micro-social ne bénéficient plus d'une exonération de cotisation foncière des

entreprises. En revanche, les exonérations de TCCI et TCMA pour les adhérents des chambres consulaires sont maintenues pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur activité.

## Comment payer ses impôts ?

Le paiement des impôts et taxes peut être effectué en numéraire dans la limite de 300 €, par chèque bancaire ou postal, par virement et dans certains cas par titre interbancaire de paiement (TIP) ou par télévirement.

Toutefois, lorsque les impôts et taxes dépassent certains seuils, le paiement doit être obligatoirement effectué par virement à la Banque de France.

### Migration des moyens de paiement au format SEPA

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, les **virements** et les **prélèvements** nationaux ont disparu au profit des virements et prélèvements au format SEPA<sup>(2)</sup>. Depuis cette date, le format national n'est plus accepté par les banques (une période de tolérance est cependant prévue jusqu'au 31 juillet 2014).

En conséquence, vos logiciels doivent être adaptés à ces nouveaux formats de fichiers. À défaut, ceux-ci ne pourront plus être traités par votre banque, vos fournisseurs ou vos clients, et votre entreprise

verra ses **paiements bloqués** (salaires, paiements fournisseurs, encaissements clients).

Il vous est conseillé de contacter rapidement :

- votre fournisseur de logiciel et/ou votre expert comptable (ou centre de gestion agréé) pour vérifier la compatibilité de vos outils de gestion (référentiel client, logiciel de gestion, de paie...) avec le format SEPA ;
- votre banque pour convenir d'un format d'échanges informatiques (fichiers de virements et de prélèvements).

Plus d'information sur le site [www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr)

### Le paiement par virement à la banque de France

Lorsque le paiement par virement est possible, la rédaction de votre ordre de virement doit respecter, pour éviter tout incident de routage et d'affectation du paiement, les règles précises,

présentées dans le modèle ci-dessous. Veillez, en particulier, à la zone « motif du paiement ».

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, la possibilité de payer par virement est supprimée en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

<sup>(1)</sup> Commune définie au 2<sup>e</sup> du 3<sup>e</sup> ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

<sup>(2)</sup> Single Euro Payments Area : règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012.

## ORDRE DE VIREMENT POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

NOM DU DONNEUR D'ORDRE \_\_\_\_\_  
*Par le débit du compte*

COORDONNÉES BANCAIRES OU POSTALES \_\_\_\_\_  
Code banque      Code guichet      Numéro du compte      Clé RIB

*Je désire virer*

MONTANT DU VIREMENT EN LETTRES \_\_\_\_\_

MONTANT DU VIREMENT EN CHIFFRES \_\_\_\_\_

*En faveur du compte*

NOM DU BÉNÉFICIAIRE \_\_\_\_\_

COORDONNÉES BANCAIRES OU POSTALES \_\_\_\_\_  
Code banque      Code guichet      Numéro du compte      Clé RIB

MOTIF DU PAIEMENT \_\_\_\_\_  
DATE ET SIGNATURE \_\_\_\_\_

Zone importante : motif de l'opération sur 24 caractères  
(imprimé déclaratif en 4 caractères / période en 4 caractères /  
numéro SIRET en 14 chiffres  
Exemple : 3310/0402/33344455500066

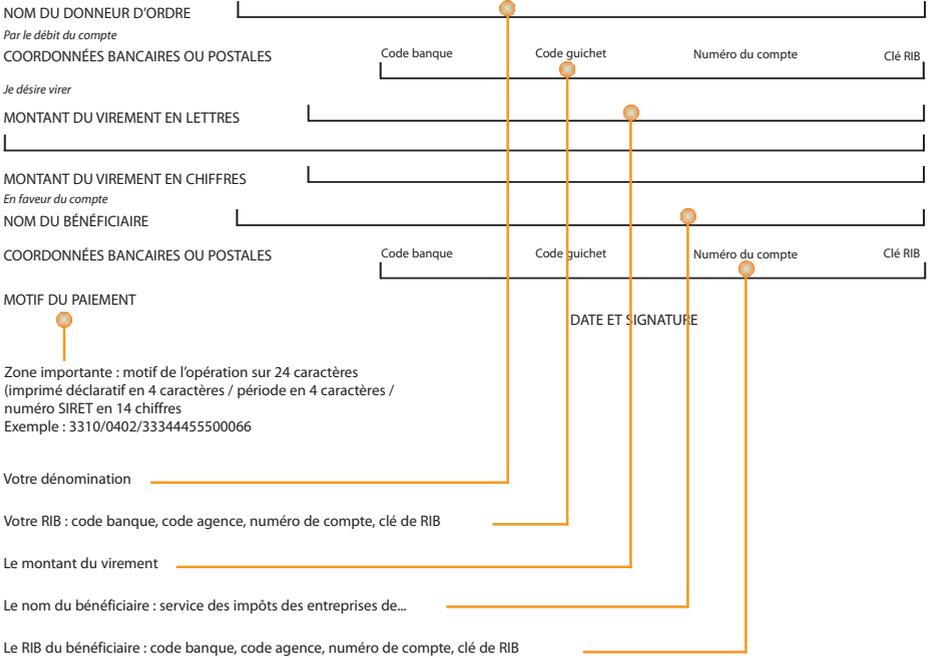
Votre dénomination \_\_\_\_\_

Votre RIB : code banque, code agence, numéro de compte, clé de RIB \_\_\_\_\_

Le montant du virement \_\_\_\_\_

Le nom du bénéficiaire : service des impôts des entreprises de... \_\_\_\_\_

Le RIB du bénéficiaire : code banque, code agence, numéro de compte, clé de RIB \_\_\_\_\_



## Le téléversement

C'est le moyen le plus moderne, le plus sûr et le plus souple, de régler votre impôt. Il présente des avantages économiques non négligeables. Reportez-vous à la rubrique « facilités électroniques ».

**Migration des moyens de paiement au format SEPA :** cette substitution est sans incidence sur le téléversement de vos impôts professionnels. Vous n'avez aucune démarche nouvelle à effectuer auprès de la DGFIP.

## Le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance

En matière de CFE-IFER et de TF (taxes foncières),

les entreprises disposent également du prélèvement automatique pour assurer leur paiement.

Le paiement de l'impôt est ainsi simplifié :

- une adhésion simple et une gestion souple des contrats directement effectuées en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à partir de l'accès :  
« Vos impôts / Accédez directement à vos services / Payez la CFE et la TF ».
- un prélèvement gratuit et automatique sur le compte bancaire choisi par le contribuable et l'assurance de n'être prélevé qu'après l'échéance.

Il est rappelé que les prélèvements opérés par l'administration fiscale pour le paiement des impôts, droits et taxes mentionnés dans le code général des impôts n'entraînent aucun frais pour le contribuable.

# Adhérer à un organisme agréé

**Les centres de gestion agréés** s'adressent aux personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole.

**Les associations agréées** s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale.

## Quel est leur rôle ?

Ces organismes ont pour objet de fournir aux entreprises une aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation.

Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal ;
- détecter les difficultés économiques et financières.

## Quels sont les avantages ?

Sous condition d'avoir été adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné, l'adhésion à un organisme agréé permet de bénéficier des « avantages fiscaux » dans la mesure où l'adhérent relève d'un régime réel d'imposition (de droit ou sur option).

Les adhérents à un organisme agréé bénéficient de :

- la non-majoration de 1,25 de leurs revenus professionnels ;
- la déductibilité totale du salaire versé au conjoint de l'exploitant ;
- la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme dans la limite maximale de 915 euros par an pour les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures aux limites des régimes micro-BIC (activités commerciales) ou spécial-BNC (activités libérales) ou forfait agricole (activités agricoles) ayant opté pour un régime réel d'imposition ;
- la dispense de majorations fiscales pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de déclaration dans les 3 mois suivant leur adhésion lorsque ces insuffisances,

inexactitudes ou omissions n'ont pas fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire ni d'une proposition de rectification ;

- la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale pour les revenus imposés dans les catégories BIC, BNC ou BA et la TVA pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte-rendu de la mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI et en l'absence de pénalités d'assiette ou de recouvrement autres que les intérêts de retard sur les années non prescrites. Le dispositif concerne également les revenus d'un professionnel ayant opté pour le régime de l'IS, à la condition qu'il s'agisse d'un entrepreneur en EIRL ou d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL, EARL, SELARL).

## Dans quels délais adhérer ?

Vous pouvez adhérer à tout moment. Toutefois en cas de première adhésion, le bénéfice des avantages fiscaux n'est acquis que si vous avez adhéré dans les 5 mois de la date d'ouverture de votre exercice social, ou du début de votre activité.

## Où trouver l'adresse des centres et associations de votre département ?

La liste des centres de gestion et association agréés est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) / contacts / Professionnels : vos correspondants spécialisés.

Être client d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné.

Sont dispensés de la majoration de 1,25, les revenus professionnels des personnes qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

Ce livret est un document simplifié qui ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires ou aux instructions applicables en la matière

### **Mise en garde : pratiques commerciales trompeuses visant les créateurs d'entreprises**

De nombreux créateurs d'entreprises (et auto-entrepreneurs) reçoivent, après avoir effectué leurs formalités d'immatriculation, des demandes de règlement de frais d'enregistrement pour l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire. Il s'agit, en réalité, d'offres commerciales déguisées en vue d'une inscription sur un annuaire réel ou supposé ou un registre des entreprises (ou sociétés) nouvellement constituées.

Ces offres laissent à penser que ces inscriptions ont un caractère officiel et obligatoire. Or, il n'en est rien.

Il s'agit de propositions purement facultatives (l'information de ce caractère facultatif est généralement inscrite en bas de page et en petits caractères).

La DGFIP rappelle que l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire **est entièrement gratuite** et vous conseille de ne pas tenir compte de ces offres.

En cas de doute, rapprochez-vous du centre de formalités des entreprises (CFE) ou du service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

